



Entente pour travail permis durant les congés annuels obligatoires

Conformément à l'article 24.06 -
Convention collective du secteur résidentiel

EMPLOYEUR

Nom de l'entreprise

N° employeur CCQ

N° de téléphone

N° de cellulaire

N° de télécopieur

CHANTIER

Adresse

Nature des travaux

ENTENTE

24.06 2)

TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Conditions:

- Entente avec salarié(s) consentant(s);
- Rémunération minimale égale à 40 heures à taux régulier selon limites quotidiennes et hebdomadaires régulières;
- Congés annuels reportés à un moment convenu avec l'employeur;
- Aucune obligation d'aviser la CCQ et les associations représentatives de l'entente.

24.06 3)

TRAVAUX DE RÉNOVATION OU DE MODIFICATION

Conditions:

- Entente avec salarié(s) consentant(s) par chantier pour déplacer les congés obligatoires;
- Deux semaines continues déplacées entre le 1er juillet et le 31 août (été) ou entre le 1er décembre et le 31 janvier (hiver), ou à une autre période acceptée par l'employeur;
- L'employeur doit aviser la CCQ de l'entente sans délai.

24.06 4)

CONSTRUCTION NEUVE (RÉSIDENTIEL LÉGER)

Conditions:

- Entente avec salarié(s) consentant(s);
- Une ou deux semaines continues déplacées entre le 1er juillet et le 31 août (été) ou entre le 1er décembre et le 31 janvier (hiver);
- L'employeur doit aviser les salariés à son emploi de son intention de poursuivre les travaux durant les congés annuels avant le 1er juin précédent (été), le 1er novembre précédent (hiver) ou au moment de l'embauche pour le salarié embauché après ces dates;
- Le salarié peut accepter, refuser ou se réserver le droit de répondre plus tard;
- L'employeur doit aviser la CCQ et les associations représentatives concernées dans les 48 heures ouvrables de la conclusion de l'entente.

24.06 5)

TRAVAUX D'URGENCE

Conditions:

- Salarié doit y consentir;
- Rémunération en temps double;
- Congés annuels reportés à un moment convenu avec l'employeur;
- L'employeur doit en faire rapport à la CCQ.

PÉRIODE D'APPLICATION

Date de début

Date de fin



Entente pour travail permis durant les congés annuels obligatoires

Conformément à l'article 24.06 -
Convention collective du secteur résidentiel

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CCQ	TÉLÉCOPIEUR
Abitibi-Témiscamingue	819 825-2192
Bas-Saint-Laurent / Gaspésie	418 725-3182
Côte-Nord	418 962-7321
Estrie	819 565-5023
Mauricie-Bois-Francs	819 693-5625
Montréal	514 341-4025
Outaouais	819 243-6018
Québec	418 623-9234
Saguenay / Lac-Saint-Jean	418 698-4715

ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES	TÉLÉCOPIEUR
CSD-Construction	514 899-9910
CSN-Construction	514 598-2425
CPQMC (International)	514 723-6444
FTQ-Construction	514 381-5173
SQC	450 773-2232



Entente pour travail permis durant les congés annuels obligatoires

Conformément à l'article 24.06 -
Convention collective du secteur résidentiel

EXTRAITS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

24.06 Travail interdit et travail permis durant les congés annuels obligatoires

1) Règle générale :

Aucune personne assujettie à la convention ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction durant les semaines de congés annuels obligatoires, à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'urgence ou qu'il y ait eu entente conformément aux paragraphes 2), 3) et 4) du présent article.

2) Travaux de réparation et d'entretien :

Dans le cas de travaux de réparation et d'entretien durant les congés annuels obligatoires, tout salarié qui consent à exécuter ces travaux reçoit une rémunération minimale égale à quarante (40) heures de travail par semaine, à son taux de salaire, mais sous réserve des limites quotidiennes et hebdomadaires prévues à la section 18. Un tel salarié peut reporter ses congés annuels à un moment convenu avec son employeur.

3) Travaux de rénovation ou de modification :

Dans le cas de travaux de rénovation ou de modification, il peut y avoir entente par chantier entre des salariés et l'employeur, pour déplacer les périodes de congés obligatoires. À moins qu'il ne choisisse une autre période acceptée par l'employeur, le salarié qui a consenti au déplacement, prend alors deux (2) semaines continues entre le 1er juillet et le 31 août de la même année ou entre le 1er décembre et le 31 janvier de l'année, le cas échéant. La Commission doit être avisée sans délai de cette entente.

4) Travaux de construction neuve - construction résidentielle légère :

Dans le cas de travaux de construction neuve, dans la construction résidentielle légère, à la demande de l'employeur, le salarié peut volontairement déplacer une (1) ou deux (2) semaines consécutives de congé estival et hivernal. Le salarié prend alors une (1) ou deux (2) semaines continues entre le 1er juillet et le 31 août de la même année ou entre le 1er décembre et le 31 janvier de l'année, le cas échéant.

5) Travaux d'urgence :

Dans le cas de travaux d'urgence pendant les périodes de congé annuel obligatoire, l'employeur peut rappeler le salarié qui y consent pour exécuter ces travaux. Ce salarié est alors rémunéré à son taux de salaire majoré de cent pour cent (100 %). L'employeur doit en faire rapport à la Commission. Un tel salarié peut reporter ses congés annuels à un moment convenu avec son employeur.